

République Française



Département  
de l'Essonne

-----  
Arrondissement  
de Palaiseau

-----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge

-----  
**Mairie de Marolles-en-Hurepoix**  
-----

**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT**  
**N°ARCIR 2306 009**

**Règlementant le régime de priorité  
par la mise en place de feux tricolores  
au carrefour formé par la R.D. N°8  
dans l'agglomération de Marolles-en-hurepoix**

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n°8, de la rue du Puits Sucré et du CR14**, situées dans l'agglomération de Marolles-en-hurepoix,

ARCIR 2306 009

---

**Tout courrier devra être adressé à l'attention de Monsieur le Maire**  
Hôtel de ville - 1 avenue Charles de Gaulle - 91630 MAROLLES-en-HUREPOIX  
Tél. : 01.69.14.14.40 - Fax. : 01.69.14.14.59 - Email : [mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr)

## ARRETONS

**Article 1** : Au carrefour de la Route Départementale n°8, de la rue du Puits Sucré et du CR14, situées dans l'agglomération de Marolles-en-hurepoix., la circulation est réglementée par feux tricolores, dès leur mise en service.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD8 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Puits Sucré et le CR14. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 1 (priorité à droite).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Marolles-en-hurepoix.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marolles-en-hurepoix.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Évry – 1 rue de la Patinoire - 91011 Évry, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

Fait à Marolles-en-hurepoix,

Le 20 juin 2023

Le Maire,



**Georges JOUBERT**